

DÉCISION n° 2020VODEC045

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : **Soutien aux associations. Epidémie de covid-19. Art et économie créative. Attribution de subventions à des associations non conventionnées.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire la possibilité d'attribuer des subventions aux associations ;

Considérant que des associations culturelles œuvrant dans différentes disciplines artistiques sollicitent un soutien rapide de la Ville :

- soit pour palier à des difficultés conjoncturelles de trésorerie,
- soit pour financer les actions mises en œuvre depuis le début de l'année civile 2020 ;

Considérant dans ce contexte la nécessité d'attribuer les subventions au titre de l'année 2020 sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire.

DECIDE

1°) d'attribuer les subventions aux associatives culturelles figurant dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 156 010 € au titre de l'année 2020 ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;

3°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie : fonction 311, nature 65748, opérations 0001013 et CB2H303A, service gestionnaire AEC ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **24 AVR. 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.